

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . **0.50**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne.  
 les suivantes, — **0.60**  
**0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

- |  |    |
|--|----|
| 1. — Arrêté résidentiel du 9 janvier 1915 portant création d'un Bureau-Annexe des Renseignements dit « Bureau des Cheraga », à proximité de la Karia de Ba Mohammed Chergui, et nommant le Chef de ce Bureau . . . . .   | 41 |
| 2. — Arrêté résidentiel du 15 Janvier 1915 portant création d'un Bureau-Annexe des Renseignements de 3 <sup>me</sup> classe à chacun des postes de Lias, M'Rirt et Azrou, et nommant les Chefs de ces nouveaux Bureaux . . . . .   | 42 |
| 3. — Arrêté résidentiel du 15 Janvier 1915 portant mutations dans le personnel des Services du Contrôle. . . . .   | 42 |
| 4. — Arrêté résidentiel du 19 janvier 1915 portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental. . . . .   | 42 |
| 5. — Dahir du 9 janvier 1915 sur l'exécution des peines privatives de liberté. . . . .   | 42 |
| 6. — Dahir du 9 janvier 1915 portant nominations dans le personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat. . . . .   | 43 |
| 7. — Arrêté viziriel du 6 janvier 1915, approuvant la modification du paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement du 19 avril 1913, sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques. — Arrêté du Directeur Général du Service de Santé, modifiant le Règlement du 19 avril 1913, sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques . . . . . | 43 |
| 8. — Arrêté viziriel du 6 janvier 1915, relatif au cumul des indemnités de logement et de cherté de vie. . . . .   | 43 |
| 9. — Arrêtés viziriels portant titularisations et nominations dans le personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien . . . . .   | 44 |
| 10. — Arrêté viziriel du 9 janvier 1915 portant nomination dans le personnel des Agents du cadre actif des Domaines. . . . .   | 44 |
| 11. — Arrêté viziriel du 9 janvier 1915 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux Fonctionnaires et Agents civils en service à Azemmour. . . . .  | 44 |
| 12. — Arrêté viziriel du 9 janvier 1915 portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des Eaux et Forêts . . . . .   | 44 |
| 13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant, pendant la saison des pluies, la circulation sur les routes et pistes de la zone française de l'Empire Chérifien. . . . .  | 46 |
| 14. — Errata au n° 410 du Bulletin Officiel du 30 novembre 1914. . . . .   | 46 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |   |    |
|---|----|
| 15. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 22 janvier 1915. . . . .   | 47 |
| 16. — Services de l'Agriculture. — Note résumant les observations météorologiques du mois de décembre 1914. — Note sur la situation agricole au 1 <sup>er</sup> janvier 1915. . . . . | 47 |
| 17. — Direction Générale du Service de Santé. — Vaccination antityphoïdique . . . . .   | 49 |
| 18. — Annonces et avis divers . . . . .   | 49 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 9 JANVIER 1915**  
 portant création d'un Bureau-Annexe des Renseignements dit « Bureau des Cheraga », à proximité de la Karia de Ba Mohammed Chergui, et nommant le chef de ce Bureau.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

Il est créé aux Cheraga, dans le Cercle de Fez, à proximité de la Karia de Ba Mohammed Chergui, un Bureau-Annexe des Renseignements dit « Bureau des Cheraga », chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Hedjaoua, Oulad Aïssa, Beni S'Nouss et Beni Aneur.

Ce Bureau est classé de 3<sup>e</sup> classe.

Le Lieutenant LAFAYE, Adjoint de 2<sup>e</sup> classe au Bureau régional de Fez et commandant le 13<sup>e</sup> Goum mixte, exercera, en la même qualité, les fonctions de Chef du Bureau des Cheraga.

Fait à Rabat, le 9 janvier 1915.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 15 JANVIER 1915**  
portant création d'un Bureau-Annexe des Renseignements de 3<sup>e</sup> classe à chacun des postes de Lias, M'Rirt et Azrou, et nommant les chefs de ces nouveaux Bureaux.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

Il est créé dans le Cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès) un Bureau-Annexe des Renseignements de 3<sup>e</sup> classe à chacun des postes de Lias, M'Rirt et Azrou.

Le Lieutenant BOUCHON, Adjoint de 2<sup>e</sup> classe, remplira les fonctions de Chef du Bureau des Renseignements de Lias.

Cette nomination datera du 10 juin 1914.

Le Lieutenant EMONET, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, est nommé, à dater du 1<sup>er</sup> août 1914, Chef du Bureau des Renseignements de M'Rirt.

Le Lieutenant LEONARD DE JUVIGNY, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, est nommé, à dater du 11 décembre 1914, Chef du Bureau des Renseignements d'Azrou.

Fait à Rabat, le 15 janvier 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 15 JANVIER 1915**  
portant mutations dans le personnel des Services du Contrôle

Par Arrêté Résidentiel en date du 15 janvier 1915,

M. DAIREAUX, Charles-Roger, Administrateur-adjoint des Colonies, hors cadres, affecté à la Région de Casablanca, est mis à la disposition du Commandant de la Région des Doukkala-Abda.

M. ROUGER, Contrôleur stagiaire, affecté au Contrôle de Kenitra, est mis à la disposition du Commandant de la Région de Casablanca, en remplacement numérique de M. DAIREAUX.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL du 19 JANVIER 1915**  
portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

1<sup>o</sup> Conformément aux prescriptions de la Dépêche Ministérielle n<sup>o</sup> 5.884 9/11, du 14 novembre 1912, le Chef

de Bataillon LANDAIS, du Bureau des Renseignements de Marrakech-ville, est classé dans la catégorie des « Officiers Supérieurs » à dater du 25 décembre 1914, et aura droit, de ce fait, aux allocations prévues par la Dépêche Ministérielle n<sup>o</sup> 538, du 5 février 1912.

2<sup>o</sup> Est classé en qualité d'adjoint stagiaire, à dater du 28 décembre 1914 :

Le Lieutenant DUCUA, affecté au Service des Renseignements par Décision Ministérielle du même jour.

Fait à Rabat, le 19 Janvier 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,  
SAINT-AULAIRE.

**DAHIR du 9 JANVIER 1915**  
sur l'exécution des peines privatives de liberté

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne, voulant assurer le respect de la liberté individuelle et aviser à une équitable exécution des peines corporelles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où l'arrestation du prévenu justiciable des Tribunaux Français du Maroc institués par Notre Dahir du 9 Ramadan 1331, aura précédé la délivrance ou l'exécution du mandat mettant ce prévenu sous la main de Justice, le Juge de l'infraction devra, par décision motivée, statuer sur le point de départ de l'exécution de la peine, qu'il aura latitude de faire rétroagir au jour même de l'arrestation.

Toute arrestation devra être constatée par procès-verbal immédiatement dressé, et annexé à la procédure ou à l'enquête.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne font point échec à l'application de l'article 24 du Code Pénal Français.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1333.

(9 Janvier 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**DAHIR du 9 JANVIER 1915**

portant nominations dans le personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat

Par Dahir en date du 22 Safar 1333 (9 janvier 1915),  
Sont nommés :

*Secrétaire-Greffier de 4<sup>e</sup> classe*

M. ROLLAND, Secrétaire-Greffier de 5<sup>e</sup> classe, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oudjda, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

*Secrétaires-Greffiers de 6<sup>e</sup> classe*

MM. KUHN, Secrétaire-Greffier de 7<sup>e</sup> classe, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de paix de Rabat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

ALACCHI, Secrétaire-Greffier de 7<sup>e</sup> classe, du Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

*Secrétaires-Greffiers de 8<sup>e</sup> classe*

MM. BLASER, Secrétaire-Greffier de 9<sup>e</sup> classe, du Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

DORIVAL, Secrétaire-Greffier de 9<sup>e</sup> classe, du Tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

AKNIN, Benjamin-Félix, Secrétaire-Greffier de 9<sup>e</sup> classe, du Tribunal de première instance d'Oudjda, à compter du 1<sup>er</sup> février 1915.

*Commis de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe*

MM. DURAND, Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe au Tribunal de paix de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> février 1915.

MESSICA, Commis de Secrétariat de 4<sup>e</sup> classe, au Tribunal de paix de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> février 1915.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 6 JANVIER 1915**

approuvant la modification du paragraphe I de l'article 42 du Règlement du 19 avril 1913, sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques au Maroc, établi à la date du 19 avril 1913 par le Directeur Général du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'arrêté, en date du 25 novembre 1914, du Directeur Général du Service de Santé, modifiant le paragraphe I de l'article 42 du Règlement du 19 avril 1913 sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

Fait à Rabat, le 19 Safar 1333.

(6 janvier 1915).

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

\*\*\*

**ARRÊTÉ**

du Directeur Général du Service de Santé, modifiant le Règlement du 19 avril 1913 sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe I de l'article 42 du Règlement du 19 avril 1913, sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques, est modifié comme suit :

« Tous les médecins civils de l'Assistance reçoivent, en outre, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires du Protectorat »

Rabat, le 25 Novembre 1914.

Le Médecin-Inspecteur,

Directeur Général du Service de Santé,

LAFILLE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 6 JANVIER 1915**

relatif au cumul des indemnités de logement et de cherté de vie

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les Dahirs du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) et les Arrêtés Viziriels des 3 et 4 Chaabane 1332 (27 et 28 juin 1914), relatifs aux indemnités de logement et de cherté de vie ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'un fonctionnaire père de famille a un ou plusieurs enfants mineurs également fonctionnaires, ces enfants sont considérés comme étant majeurs. Par suite, le père de famille n'a pas droit aux

indemnités de logement et de cherté de vie proportionnelles au nombre de ces enfants. Ces derniers touchent les indemnités personnelles attribuées par les règlements en vigueur aux fonctionnaires de leur catégorie.

*Fait à Rabat, le 19 Safar 1333.  
(6 janvier 1915).*

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 Janvier 1915.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

#### ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant titularisations et nominations dans le personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 Safar 1333 (6 janvier 1915),

M. LAURANS, Pierre-Eugène-Bernard, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Expéditionnaire et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 22 Safar 1333 (9 janvier 1915),

M. SAINT-ANTONIN, Gabriel-Jean-Gaston, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Expéditionnaire et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 Safar 1333 (6 janvier 1915),

M. SUX, Jean-Louis, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Expéditionnaire et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 7 janvier 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 Safar 1333 (6 janvier 1915),

M. MOYNET, Paul-Bertrand-Gabriel, est titularisé dans ses fonctions de Commis-Dactylographe et nommé à la 4<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 15 janvier 1915.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL du 9 JANVIER 1915

portant nomination dans le personnel des Agents du cadre actif des Domaines

Par Arrêté Viziriel en date du 22 Safar 1333 (9 janvier 1915),

Est nommé :

*Géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. COSTANTINI, Lucien.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 9 JANVIER 1915**  
fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux Fonctionnaires et Agents civils en service à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 Chaabane 1332 (27 juin 1914), fixant les indemnités de cherté de vie pour 1915 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent Arrêté, la ville d'Azemmour est classée à la troisième catégorie des localités prévues par l'Arrêté du 3 Chaabane 1332 (27 juin 1914), susvisé.

*Fait à Rabat, le 22 Safar 1333.  
(9 janvier 1915).*

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1915.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 9 JANVIER 1915**  
portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des Eaux et Forêts

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté du 2 Ramadan 1331 (5 août 1913), fixant les traitements et indemnités du personnel des préposés des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté du 4 Kaada 1331 (5 octobre 1913), sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté du 3 Redjeb 1332 (29 mai 1914), fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de monture à diverses catégories de fonctionnaires,

ARRÊTE :

#### A. — CONSTITUTION DE LA MASSE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit des préposés forestiers français et indigènes du Maroc une masse individuelle destinée à les pourvoir et à les entretenir en effets d'habillement, de harnachement et de chevaux, ainsi qu'à assurer le paiement des pertes, dégradations et autres imputations mises à leur charge.

ART. 2. — Les recettes et dépenses du fonds de la masse individuelle sont les suivantes :

*Recettes :*

- 1° Sommes perçues pour la première mise de monture, de harnachement et d'habillement (par application des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Viziriel du 29 mai 1914 et de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 5 août 1913) ;
- 2° Versements individuels trimestriels et obligatoires pour les hommes n'ayant pas leur masse au complet ;
- 3° Versements volontaires ;
- 4° Indemnités perçues en cas de perte de monture, de harnachement ou d'uniforme.

*Dépenses :*

- 1° Achat de chevaux ;
- 2° Achat d'effets de harnachement et d'habillement à titre de première mise ou de renouvellement ;
- 3° Remboursement des indemnités de première mise ou d'indemnités pour perte de monture, non encore acquises aux préposés ;
- 4° Prix des réparations aux effets d'habillement et de harnachement ;
- 5° Montant de la valeur des armes ou des objets perdus appartenant à l'Etat et des dégradations diverses provenant de la faute des préposés.

ART. 3. — Le complet de la masse individuelle est fixé à :

- 200 fr. pour les préposés français ;
- 100 fr. pour les gardes indigènes.

ART. 4. — Les préposés qui n'ont pas leur masse complète sont astreints à des versements trimestriels fixés ainsi qu'il suit :

- 20 fr. pour les préposés français ;
- 12 fr. pour les préposés indigènes.

ART. 5. — Ces versements sont effectués directement par les intéressés. En cas de non versement, il est opéré chaque trimestre, sur leur traitement, une retenue égale au versement réglementaire fixé à l'article 4.

ART. 6. — L'avoir à la masse des préposés quittant le Maroc, pour une raison ou pour une autre, leur est versé lors de la radiation des contrôles.

En cas de décès, il est versé aux héritiers ou ayants droit.

ART. 7. — Les masses individuelles inscrites au compte particulier de chaque préposé forment un fonds unique administré par le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Les sommes provenant des versements de la première mise ou trimestriels sont déposés chez le Trésorier Général du Protectorat.

Les paiements à effectuer au compte de la masse font l'objet de mandats liquidés par le Chef du Service des Eaux et Forêts et payables par le Trésorier Général.

B. — MONTURES — HARNACHEMENT  
HABILLEMENT

ART. 8. — Les chevaux de service des préposés français ne sont inscrits sur les contrôles, pour donner droit à l'indemnité d'entretien réglementaire, qu'autant qu'ils auront été acceptés par le Chef de la circonscription et examinés par un vétérinaire civil ou militaire.

Ils ne pourront également être vendus ou échangés qu'après une autorisation du Chef de circonscription.

ART. 9. — Les préposés français devront être pourvus d'un harnachement réglementaire qui leur sera fourni par l'Administration et imputé sur la masse.

Ce harnachement devra toujours être au complet et en parfait état d'entretien. Le Chef de circonscription pourra prescrire la réparation ou le remplacement, aux frais de la masse, des objets dégradés ou hors de service.

ART. 10. — Par application des dispositions de l'Arrêté Viziriel du 29 mai 1914, les préposés ne deviennent propriétaires de leur cheval et de leur harnachement qu'au bout de quatre années de service effectif. S'ils quittent le Maroc avant, ils peuvent, soit délaissier leur cheval et leur harnachement, soit les garder en remboursant à l'avance leur valeur à raison de 150 fr. par année restant à courir.

ART. 11. — Les gardes déjà munis, lors de leur nomination au Maroc, d'un harnachement réglementaire pourront le conserver s'il est accepté par le Chef de circonscription.

Il leur en sera délivré un autre, aux frais de la masse, dès qu'il deviendra nécessaire de remplacer l'ancien.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 5 août 1913, les préposés français nommés au Maroc reçoivent un uniforme de première mise dont le renouvellement et l'entretien sont imputés au compte de la masse.

Cet uniforme comprend :

- 1 manteau avec capuchon et cors de chasse ;
- 2 vareuses de drap avec insignes et cors ;
- 1 pantalon de drap ;
- 2 culottes de drap ;
- 2 képis avec cor et jugulaire ;
- 1 casque en liège ;
- 2 vestes en toile de coton kaki ;
- 1 pantalon de toile kaki ;
- 2 culottes de toile kaki ;
- 1 paire de guêtres de cuir du modèle de la cavalerie ;
- 6 faux-cols.

ART. 13. — La propriété de ces effets n'est acquise aux préposés qu'après un an de séjour effectif au Maroc. S'ils quittent le Maroc avant, ils doivent laisser leur uniforme, soit en remboursant la valeur.

Les Chefs de circonscription peuvent prescrire le remplacement ou la réparation d'effets d'habillement au compte de la masse lorsqu'il sera reconnu nécessaire.

ART. 14. — Les préposés qui auraient déjà touché intégralement l'allocation de 600 francs prévue par l'Arrêté Viziriel du 29 mai 1914, devront verser à la masse la fraction non employée en achat de cheval ou de harnachement.

ART. 15. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915.

Fait à Rabat, le 22 Safar 1333.

(9 Janvier 1915).

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 Janvier 1915.

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

SAINT-AULAIRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant, pendant la saison des pluies, la circulation sur les routes et pistes de la zone française de l'Empire Chérifien

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ;

Vu l'article 6 du Dahir du 3 Octobre 1914, réservant à l'Administration la faculté d'interdire, pendant les périodes de pluie, la circulation sur les routes et pistes désignées par elle, ou de limiter le chargement et le nombre des bêtes d'attelage des voitures admises à y circuler ;

Attendu que depuis le début de la période pluvieuse on a constaté sur un certain nombre de routes et pistes des dégradations sérieuses dont il importe de prévenir l'aggravation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire, pour la durée de l'hiver, les limitations prévues à l'article ci-dessus rappelé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les routes et pistes ci-après, savoir :

- 1° — Casablanca, Rabat, Medhia, Kenitra ;
- 2° — Kenitra, Sidi Yahia, Lalla Ito, Mechra bou Derra, Sidi Gueddar, Dar Zrari, Bab Tiouka, Col de Zegotta, Fez ;
- 3° — Lalla Ito, Dar bel Hamri, Meknès ;
- 4° — Dar bel Hamri, Petit-Jean ;
- 5° — Petit-Jean, Sidi Gueddar, Mechra bel Ksiri ;
- 6° — Lalla Ito, Dar Gueddari, Mechra Bel Ksiri, Souk el Arba, Arbaoua ;
- 7° — Mechra bel Ksiri, Souk el Tleta, Souk el Arba ;
- 8° — Salé, Monod, Tiffet, Khemisset, Bataille ;
- 9° — Tiffet, Maaziz, Tedders, Oulmès ;
- 10° — Rabat, N'Keila, Marchand, Christian ;
- 11° — Marchand, Merzaga ;
- 12° — Casablanca, Marrakech ;

- 13° — Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem ;
- 14° — Fedala, Mediouna, Boucheron, Ben Ahmed ;
- 15° — Casablanca, Sidi Hadjadj, Camp Boulhaut ;
- 16° — Casablanca, Azemmour, Mazagan ;
- 17° — Mazagan, Sidi Ber Nous, Marrakech ;
- 18° — Fez, Meknès ;
- 19° — Sidi Ber Nous, Safi ;
- 20° — Safi, Marrakech ;
- 21° — Safi, Mogador.

Le nombre des animaux attelés à chaque voiture, non suspendue, servant au transport des marchandises ne pourra dépasser trois.

Le poids, chargement compris, des voitures automobiles servant au même usage, ne pourra excéder cinq mille kilogrammes et la charge par essieu ne pourra excéder trois mille kilogrammes.

ART. 2. — Toutefois, les Officiers chargés du Service des Etapes pourront autoriser, pour une durée à fixer par eux dans chaque cas, des dérogations aux dispositions qui précèdent, dans la mesure qu'ils auront reconnue nécessaire pour assurer les ravitaillements civils et militaires.

ART. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur du jour où le présent Arrêté aura été inséré au *Bulletin Officiel du Protectorat* et y resteront jusqu'au 15 mars 1915.

ART. 4. — Les contraventions aux susdites dispositions seront constatées et réprimées dans les formes prévues aux titres V et VI du Dahir du 3 Octobre 1914, déjà visé.

Rabat, le 10 janvier 1915.

Le Directeur Général des Travaux Publics,  
DELU RE.

### ERRATA au n° 110 du Bulletin Officiel du 30 novembre 1914

(Dahir du 16 novembre 1914 portant réglementation de l'entrepôt fictif pour les houilles). — Page 852, 1<sup>re</sup> colonne.

ARTICLE PREMIER. — (1<sup>re</sup> ligne).

Au lieu de :

Dans tous les ports aux opérations du commerce.....

Lire :

Dans tous les ports ouverts aux opérations du commerce.....

ARTICLE 2. — (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> lignes).

Au lieu de :

.....à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation, sans préjudice des peines.....

Lire :

.....à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée, sans préjudice des peines.....

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

à la date du 22 Janvier 1915.

Dans l'ensemble du Maroc, la situation politique ne s'est pas sensiblement modifiée durant la semaine écoulée.

**Région de Taza-Fez.** — L'attitude des Riata et des Branès devenant tous les jours plus hostile, le Général HENRYS a décidé d'entreprendre contre eux une série d'opérations ayant pour objet d'élargir, le plus possible, la zone de sécurité de notre ligne de communication. A cet effet, il a concentré à Taza une colonne comprenant 4 bataillons et demi, 2 escadrons et demi, 4 batteries et renforcée de 450 partisans Tsoul. Cette colonne, placée sous les ordres du Colonel BULLEUX, a comme première mission de disperser les contingents Branès rassemblés, sous les ordres du Chenguitti, aux environs Nord de Taza.

**Région de Khenifra-Tadla.** — Les troupeaux zaïan, obligés de regagner la montagne à la suite des opérations entreprises aux environs de Khenifra dans la première quinzaine de janvier, ont été chassés à coups de canon des pâturages qu'ils essayaient de réoccuper près de Khenifra et de M'Rirt.

Rien à signaler dans les autres régions.

## SERVICES DE L'AGRICULTURE

## Note résumant les observations météorologiques du mois de Décembre 1914.

Le mois de décembre a été marqué par une température généralement basse (0° a été observé assez fréquemment) et par des pluies qui, sans être aussi importantes que celles du mois précédent, fournissent un total supérieur à la moyenne de décembre des années antérieures.

**Pluie.** — Des pluies dont la moyenne est supérieure à 70 m/m ont été signalées dans toutes les stations. La région de Rabat a été la plus favorisée (95 m/m en moyenne).

**Pression barométrique.** — La courbe barométrique présente un maximum vers le 3 et un minimum vers le 14.

**Température.** — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de Rabat.....	10°0
"  Meknès .....	10°5
"  Casablanca .....	9°0
Territoire de Settat .....	10°7
"  Doukkala-Abda .....	12°8
Région de Marrakech .....	13°8

La température moyenne la plus élevée (17°8) a été signalée à Agadir, ainsi que la température maxima moyenne la plus forte (20°9). La maxima absolue (26°) le 3 a eu lieu à Tiffet.

La température moyenne la plus faible (6°1) fut observée à Mechra bel Ksiri ; la température la plus faible (0°) s'est produite fréquemment à Mechra-Bou-Derra, Tiffet, Ito, Ber Rechid, Ben Ahmed.

**Vent.** — Les vents dominants viennent du S W.

**Nébulosité.** — En général, le ciel a été peu couvert.

Note sur la situation agricole au 1<sup>er</sup> janvier 1915

Le mois de décembre a été froid, et généralement beau. Les cours d'eau, sensiblement augmentés par les fortes pluies de novembre, ont repris leur lit normal.

L'herbe pousse abondamment dans les terrains vagues servant de pâturage.

Les animaux domestiques sont en très bon état. Les bovins, que les premières herbes trop aqueuses avaient amaigris, commencent à reprendre leur état d'embonpoint. Aucune épidémie n'est à signaler. Les prix sur les marchés restent toujours très élevés.

Les labours et les semailles se sont effectués dans d'excellentes conditions. Les levées sont vigoureuses et permettent d'espérer une très bonne année agricole.

Les aurantiacées : orangers, citronniers, mandariniers, fournissent une récolte satisfaisante. Dans la région de Settat, les oliviers ont donné un rendement moyen.

Les cultures maraichères donnent de bons résultats et les différents centres urbains sont abondamment pourvus de légumes dont les prix se maintiennent, néanmoins, à des taux élevés.

## Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Mechra bel Ksiri	69,4	7	11,7	1,5	19-25-26-27	17,7	23,5	2	6,1	E	Pluie les 14-16-22-28-29-30-31
	Mechra bou Derra	79,0	10	5,3	0	souvent	»	»	»	»	N E	Pluie les 9-12-14-20-21-22-23-24-29-31.
	N'Kreila	101	12	7,0	2,0	26	15,3	19,0	1-2	11,2	SS W	Pluie les 9-12-13-11-20-21-22-23-24-29-30-31.
	Khénisset	108,2	12	5,3	3,0	30	17,3	24,0	2-8	11,3	W	Pluie les 9-12-13-14-20-21-22-23-24-29-30-31.
	Rabat	104,7	13	8,2	3,0	27	18,8	23,5	3	13,5	E	Pluie les 8-9-12-13-14-20-21-22-23-24-28-30-31
	Souk el Had Kourt	133	15	5,2	3,0	7-10	10,8	14,0	souvent	8,0	N W	Pluie les 1-8-9-13-13-14-15-21-22-23-24-25-29-30-31.
	Tiflet	69,9	10	5,0	0	12-13	15,2	26,0	3	10,1	N W	Pluie les 12-13-14-20-21-22-23-24-30-31. Pluie légère le 29.
Région de Fez	Fez	102,0	10	8,1	5,0	26-27-28	13,6	16,5	2	10,8	N W	Pluie les 9-12-13-14-20-21-22-23-24-31.
	Souk el Arba de Tissa											
Région de Meknès	Ito	109,0	10	2,1	0	21-22-27	11,3	17,0	7	6,7	N W	Pluie les 9-12-13-14-20-21-22-23-24-31.
	Meknès	98,9	12	5,2	0,3	27	14,5	20,6	2	9,9	SS W	Pluie les 9-12-14-20-21-22-23-24-25-29-30-31.
	Sidi Kacem	103,3	11	9,4	8,0	souvent	20,8	25,0	2-4-9	15,1	E	Pluie les 9-12-13-14-20-21-22-23-24-29-30.
Centre civil de la Chaouia	Ber-Rechid	84,9	6	1,9	0	11-20-25-28	12,9	18,0	1-2	7,4	N	Pluie les 9-14-20-23-24-31
	Boucheron											
	Boulhaut		10	7,2	3,0	18	14,4	18,0	1	10,7	E	Pluie les 9-12-13-14-21-22-23-24-29-31.
	Casablanca											
Territoire de Sottat	Ben-Ahmed	38,6	8	3,7	0	27	14,9	20,0	1	9,4	»	Pluie les 12-13-14-21-23-24-25-31.
	El Boroudj	41,4	4	7,0	2,4	12	19,6	25,1	3	10,5	N W	Pluie les 15-21-22-24.
	Mechra bou Abou	40,0	6	8,3	3,0	19-23-25-27	16,1	20,0	20	12,2	N	Pluie les 13-14-21-22-24-31.
	Oulad Saïd	46,7	7	4,1	0,5	27	15,6	22,5	1	10,1	S E	Pluie les 8-12-14-15-21-23-31.
	Sottat	23,4	8	6,6	2,2	27	16,9	21,6	1	11,7	N	Pluie les 9-13-14-21-22-23-24-31.
Territoire des Doukkala-Abda	Mazagan	65,1	9	8,4	5,4	31	12,8	15,1	13	10,6	N W	Pluie les 8-9-13-14-19-20-22-25-28. Gouttes de pluie les 2-3-5-6.
	Safi	18,4	8	11,7	8,5	18-26-27-28	17,3	19,5	3-15	14,5	N E	Pluie les 9-10-14-15-21-22-24-31.
	Sidi Ali (du 15 au 31)	61,5	4	9,6	7,5	16	17,0	23,0	17	13,4	N	Pluie les 21-24-25-31.
Territoire de Tadla	Boujad	»	»	8,2	6,0	8-16-31	13,2	16,0	1	10,7	S	
	Oued Zem											
	Kasbah Tadla											
Région de Marrakech	Marrakech	41,9	6	5,3	2,0	25-27	17,2	20,5	13	11,2	N E	Pluie les 9-14-21-23-24-31.
	Mogador	48	5	11,8	10,0	souvent	13,5	18,0	14	12,6	N	Pluie les 15-21-22-24-31.
	Agadir	9,2	2	15,0	13,0	souvent	20,9	22,7	18	17,8	S E	Pluie les 14-23. Gouttes de pluie les 21-31.

## DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ

## Vaccination antityphoïdique

La méthode de la vaccination contre la fièvre typhoïde, qui déjà a donné tant de remarquables résultats, notamment au Maroc où cette redoutable maladie existe à l'état endémique, vient encore, une fois de plus, de faire ses preuves en France, dans des circonstances auxquelles la gravité de l'heure présente ajoutait quelque chose de tragique.

Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, la fièvre typhoïde faisait son apparition à Belfort et menaçait d'y prendre bientôt une extension épidémique. La situation était angoissante, parce que le danger imminent. Il fallait prendre une décision rapide, et agir vite et fort pour éviter toute catastrophe. Immédiatement, d'urgence, la typho-vaccination était pratiquée chez tous les militaires, presque sans exception, de la garnison.

Celle-ci, extrêmement importante, se composait en majeure partie d'éléments de la Réserve et de l'Armée territoriale.

Devant l'imminence et la gravité du danger, et dans un intérêt général parfaitement compris, tout le monde fut vacciné ; il ne fut tenu compte d'aucune des contre-indi-

cations qui, jusqu'ici, en temps normal, avaient soustrait trop d'individualités au bénéfice de la précieuse méthode. Ne furent exemptés que les fébricitants réels, les malades à proprement parler.

Malgré cela, aucun accident, même léger, ne fut constaté.

Il s'agit là, comme on le voit, d'une véritable expérience sur une vaste échelle, nécessitée par les événements. Elle a donné les meilleurs résultats. Jamais tant d'hommes à la fois n'avaient été vaccinés de la sorte, en masse et d'une façon si hâtive.

Les heureuses constatations faites permettent de classer définitivement la méthode de la vaccination antityphoïdique parmi les plus inoffensives à la fois et parmi les plus efficaces. ●

A la suite de ces opérations, la fièvre typhoïde a complètement disparu de la garnison de Belfort.

Ce résultat ne fait pas seulement honneur à la méthode préconisée avec tant de conviction et avec une si inlassable ardeur par le professeur VINCENT, du Val-de-Grâce ; il mérite aussi de légitimes éloges aux Chefs du Service de Santé de la garnison de Belfort, à l'esprit de décision desquels il est dû.

Il est bon que ces faits soient portés à la connaissance des populations au Maroc, pays où la fièvre typhoïde est endémique et où l'imprévoyance, l'indifférence même, peut-on dire, d'un trop grand nombre, est souvent encore la cause de tant de morts, qu'il serait si facile d'éviter.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE LA RÉGION DE RABAT  
Construction d'un bâtiment  
pour la Trésorerie Générale  
à Rabat.

AVIS  
aux Entrepreneurs

Il sera procédé le LUNDI  
QUINZE FEVRIER 1915, à seize  
heures, dans les bureaux du

Service d'Architecture aux Tou-  
arga, à l'adjudication au ra-  
bais, sur soumissions cache-  
tées, des travaux de construc-  
tion d'un bâtiment pour la  
Trésorerie Générale à Rabat.

Le montant du détail estima-  
tif s'élève à la somme de CENT  
QUATRE-VINGT QUINZE MILLE  
FRANCS (195.000 fr. 00), y  
compris une somme à valoir  
de TRENTE MILLE SEPT CENT  
TRENTE-DEUX FRANCS DIX  
CENTIMES (36.732 fr. 10).

Les offres devront être adres-

sées dans une enveloppe ren-  
fermant les certificats établis-  
sant les capacités techniques et  
financières ; le récépissé du  
cautionnement provisoire versé  
par le soumissionnaire à la  
Trésorerie Générale, fixé par  
l'article 60 du Devis et Cahier  
des Charges à la somme de  
DEUX MILLE CINQ CENTS  
FRANCS (2.500 fr.) et devront  
parvenir au Service d'Architec-  
ture de la Région de Rabat à  
la date sus-indiquée, avant  
seize heures, ou être déposés  
sur le bureau de l'Adjudica-

tion lors de l'ouverture de la  
séance.

Chaque soumissionnaire de-  
vra justifier ses connaissances  
en travaux de ciment armé par  
des certificats joints à sa sou-  
mission.

Les soumissionnaires pour-  
ront, tous les jours, de 9 heu-  
res à midi et de 15 à 17 heures,  
prendre connaissance des pié-  
ces du marché dans les bu-  
reaux du Service d'Architec-  
ture, où ils trouveront des  
imprimés pour soumissions.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE MARRAKECH

**VENTE  
aux enchères publiques**

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Juge de Paix de Marrakech le 11 janvier 1915, et à la requête de M. MAHINC Georges, Inspecteur adjoint de l'Agriculture, séquestre des biens appartenant aux sujets allemands et austro-hongrois de Marrakech-ville, il sera procédé par les soins du Secrétariat du dit Tribunal, à 10 heures du matin, le MARDI 23 FEVRIER 1915, aux magasins BRAND et TOEL, et KARL UTTING, du Mellah, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

11 châles, 1 haik, 15 paires de chaussures, 6 corsages,

16 bidons de carbure, 2 vestes, 3 douzaines paires chaussettes, 1 lot conserves, 180 serviettes éponge, échantillons chaussettes et bas, 13 balles de thé, 32 boîtes graisse.

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte. Le paiement sera effectué par l'acquéreur séance tenante, entre les mains du Secrétaire-Greffier.

Marrakech, le 8 janvier 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
VARACHE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Faillite MOULAY IBRAHIM  
BEN ABDALLAH EL BOU-  
QUILI.

Par jugement du Tribunal de première instance de Casa-

blanca, en date du 13 janvier 1915, le sieur MOULAY IBRAHIM BEN ABDALLAH EL BOU-QUILI, ex-négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 mars 1914.

Le même jugement nomme :

M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. ALACCHI, Syndic provisoire ;

M. SAUVAN, Secrétaire-Greffier à Marrakech, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 13 janvier 1915.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

M. GAVENS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Miguel ADROBAU

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur Miguel ADROBAU, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour.

Le même jugement nomme :  
M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. GAVENS, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 20 janvier 1915.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

**ENTREPRISE**  
de  
**Charpente & Menuiserie**

**PLANS et DEVIS**  
: : sur demande : :

**GUIGNARD & C<sup>ie</sup>**

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

**Banque d'Etat du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

**PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS**

**Maison J. ROBIC, à Rabat**

Fondée au Maroc en 1894

**Alimentation Générale**

Conserves de Choix -- Confiserie -- Biscuits fins

Vins fins de Bordeaux et de Bourgogne

Champagnes, Mousseux, Vins fins étrangers, etc., etc...

PRIX SPÉCIAUX POUR LES ORDINAIRES -- EXPÉDITIONS DANS L'INTÉRIEUR

**Demander le Catalogue général**